

**MUNICIPALITÉ SAINTE-ROSE-DE-WATFORD
MRC DES ETCHÉMINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2014
RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER**

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite procéder à une modification de sa réglementation relative aux animaux de compagnie pour inclure une réglementation sur les animaux exotiques;

ATTENDU que le Conseil municipal juge important d'adopter des mesures visant à encourager la garde responsable de ces animaux et d'interdire la garde de certains animaux exotiques sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité dont les animaux dangereux (article 62 et suivants de la Loi sur les Compétences Municipales);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 août 2014;

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le présent règlement portant le numéro 03-2014 soit et est adopté.

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant le contrôle animalier ».

Article 2. APPLICATION

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à voir à l'application du présent règlement.

Article 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants désignent :

« **Animal de ferme** » : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé à des fins de **travail**, de **reproduction** ou d'**alimentation**, tel que cheval, bovin, chèvre, porc, volaille, lapin, etc.

« **Animal de compagnie** » : Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte, dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée et particulièrement, mais de façon non limitative :

- les chiens
- les chats
- les tortues, les poissons, les iguanes, les autres races animales confinées à un aquarium ou un vivarium.
- les hamsters et les rongeurs ainsi que les fureteurs
- les passereaux (pinsons, serins, alouettes, colibris, ou autres oiseaux de même nature)
- les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches, ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un gallinacé, un colombin ou un anatidé.

« **Animal exotique** » : Un animal dont l'espèce ou la sous espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec et dont la domestication n'est pas d'usage courant ou peut représenter un danger pour l'être humain, de façon non limitative :

- les serpents, tarentules
- animaux venimeux
- les singes et autres primates
- les animaux carnivores (mammifères, poissons, etc.)

« **Chatterie** » : établissement pour la reproduction et/ou une pension pour un nombre de chats supérieur à 2 ;

« **Chenil** » : établissement où se pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage d'un nombre de chiens supérieur à 2, ou la garde de chiens à des fins sportives; de façon non limitative font partie de cette catégorie :

- les mushers (traîneau à chiens)
- l'élevage et le dressage pour les concours d'agilité ou pour le développement de la race (exposition)
- les centres de dressage

« **Chien dangereux** » tout chien, identifié et évalué formellement par le contrôleur :

- i. qui a tué un animal de compagnie sans provocation pendant qu'il était hors de la propriété de son propriétaire;

- ii. qui a mordu ou blessé un être humain ou un animal de compagnie sans provocation sur une propriété publique ou privée;

- iii. qui, se trouvant hors des limites du terrain où est située l'habitation occupée par son gardien ou son propriétaire, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, grognant, montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière laissant croire que ledit chien pourrait mordre ou attaquer

- iv. qui est dressé pour l'attaque;

- v. qui est gardé aux fins de sécurité ou de protection, résidentielle, commerciale ou industrielle, des personnes ou de la propriété;

- vi. qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.

- vii. de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier, rottweiler; un chien hybride issu d'une race mentionnée précédemment et d'une autre race; de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée précédemment.

« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour guider une personne souffrant d'un handicap, d'une déficience ou une maladie.

« **Contrôleur** » : Un agent de la Sûreté du Québec, une personne ou un organisme mandaté par le conseil municipal pour l'application totale ou partielle du présent règlement;

« **Gardien** » : Toute personne qui possède, accompagne, donne refuge, nourrit, ou qui pose à l'égard d'un animal de compagnie des gestes de nature à laisser croire qu'il en est le gardien ainsi que toute personne responsable de lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire, ou tout autre titre, tout père, mère, tuteur, ou répondant d'un mineur qui satisfait les exigences de la présente définition. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

« **Nuisance** » : Tout facteur (comportement, bruit, lumière, gaz, fumée, odeur, contamination, vermine, etc.) qui constitue une gêne, un préjudice, un danger, ou qui restreint l'exercice de la propriété du voisinage en toute quiétude.

« **Parc** » : Un parc de verdure, un parc ornemental, un terrain de jeux, un terrain sportif municipal, ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine, une pataugeoire ou une patinoire municipale, une piste cyclable, un jardin public, un lieu de promenade public et autre endroit semblable.

« **Place publique** » : Tout lieu, autre qu'une voie publique, propriété d'une institution publique ou occupée par elle et où le public a accès, comprenant notamment les immeubles, parcs, abribus et aires de stationnement municipaux, leurs accessoires et dépendances.

« **Refuge** » : Un établissement accueillant les animaux de compagnie abandonnés ou errants.

« **Voie publique** » : Une voie publique comprend tout l'espace entre les deux lignes de propriété qui la bordent et inclut notamment les rues, les avenues, les boulevards, les routes, les places, les ruelles publiques, les passages publics, les ponts, les viaducs, les trottoirs et tout terrain appartenant au domaine public ou ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

« **Propriétaire** » : toute personne qui a; soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal;

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **Périmètre urbain** » : le **village** à savoir la rue principale du numéro 299 à 995, les rues Caron, Carrier, Roy, Dallaire, du Terrain de jeux; le secteur **station** à savoir le 1er Rang Ouest du numéro 133 au numéro 149, 1er Rang Est du numéro 153 au numéro 171, la Route de la Station du numéro 30 au numéro 70 et le 2^e Rang pour les numéros 160 & 165.

ARTICLE 4. ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour agir aux fins du présent règlement à titre de contrôleur.

ARTICLE 5. IMMATRICULATION, ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

5.1 Nul ne peut posséder ou garder, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux articles 5.2 à 5.7 inclusivement pour les animaux suivants :

- Les chiens
- Les chats : **obligatoires en périmètre urbain** et volontaire dans le reste de la municipalité.
- Dans le périmètre urbain, un propriétaire qui a un chat stérilisé (preuve obligatoire) enregistrera l'animal une seule fois au coût de 10\$.
- Le propriétaire d'un chat qui n'est pas stérilisé devra enregistrer l'animal et payer sa licence tous les ans au coût de 20\$.

5.2 Lors d'une demande de licence, le propriétaire doit fournir les renseignements suivants :

- Son nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- L'âge, le nom, la couleur, la race et le sexe de l'animal, ainsi que toutes autres indications utiles pour établir l'identité de l'animal;
- La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant.

Le contrôleur tient un registre où sont inscrites ces informations.

5.3 Le propriétaire d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque animal dont il a la garde ou la possession, sauf pour l'exception des chats stérilisés dans le périmètre urbain. Cette licence est valide pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission. La licence est cessible (dans la même année si le chien décède ou est remplacé) mais non remboursable.

Son prix est payable dans les 60 jrs suivant l'adoption de ce règlement ou dans les quinze (15) jours de la prise de possession ou de la garde d'un chien ou d'un chat.

5.4 Le montant à payer pour l'obtention d'une licence est fixé à 20\$ pour un chien et de 20\$ pour un chat.

5.4.1 La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée visuelle, pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

5.4.2 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire du chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5\$.

5.5 Contre paiement du prix de la licence, le contrôleur remet au propriétaire du chien une médaille d'identité. Cette médaille indique le numéro d'enregistrement de l'animal. Elle doit être portée par l'animal en tout temps.

5.6 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

5.7 Les articles 5.1 à 5.6 inclusivement ne s'appliquent pas à un chenil ainsi qu'au propriétaire de chiens âgés de moins de 13 semaines.

5.8 Le gardien d'un chien ou d'un chat qui ne s'est pas procuré la licence prévue au présent règlement, et qui ne peut le faire la journée même ou l'infraction est constatée, se voit remettre un avis de 48 hrs par le représentant autorisé pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 6. GARDE D'UN ANIMAL

6.1 Sous réserve des dispositions relatives à un chenil ou à une chatterie, il est interdit, de garder dans les limites de la municipalité, plus de 2 chiens ou plus de 2 chats par unité d'occupation, les chiots et les chatons d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines),

après les 13 semaines ils seront considérés comme des animaux adultes, et les règles de ce règlement s'appliquent.

6.2 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous le contrôle de son gardien ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

6.2.1 Lorsqu'il est gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites de terrain (ceci inclut la voie publique).

6.3 Nul ne peut garder un animal dans des conditions insalubres dans la municipalité. Les conditions sont considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial.

6.4 Toute personne qui garde un animal dans la municipalité doit voir à ce que l'animal obtienne :

- a) de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisante pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;
- b) des contenants propres pour la nourriture et l'eau, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments;
- c) la possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entraves et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié; et
- d) les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

6.5 Toute personne qui garde un animal résidant normalement à l'extérieur ou qui est gardé à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées, doit s'assurer que l'animal se trouve dans une enceinte respectant les normes suivantes :

- a) une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
- b) qui contient un abri pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid et de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
- c) dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps; et
- d) l'enclos et les aires d'exercice doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement et les excréments doivent être enlevés et éliminés correctement chaque jour.

6.6 Personne ne peut :

- a) obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe si une chaîne ou un collier étrangleur fait partie de l'appareil de contention ou si une corde est attachée directement autour du cou de l'animal;
- b) obliger un animal à être entravé, lié ou attaché à un objet fixe comme moyen principal de contention pendant une période prolongée;
- c) confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate;
- d) transporter un animal dans un véhicule à l'extérieur de l'habitacle à moins qu'il soit confiné adéquatement ou à moins qu'il soit assujéti dans un harnais ou d'une autre manière adéquate pour l'empêcher de tomber du véhicule ou de se blesser autrement.

6.7 La garde d'animaux de ferme est prohibée en secteur urbain. Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal de compagnie à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.

6.8 Personne ne peut garder dans les limites de la municipalité tout animal exotique.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DU GARDIEN

7.1 Si un chien ou un chat défèque sur une propriété publique ou privée autre que celle de son propriétaire, celui-ci devra enlever ou faire enlever les excréments immédiatement.

7.2 Nul ne peut permettre, pour aucune raison, que son animal jappe, hurle ou miaule excessivement ou agisse de toute autre manière qui perturbe la tranquillité de toute personne, qui trouble la paix, ou constitue une nuisance pour une ou plusieurs personnes.

7.3 Le propriétaire d'un chien ne doit pas laisser son chien, sans provocation :

- a) poursuivre, mordre ou attaquer une personne;
- b) poursuivre, mordre ou attaquer un animal domestique;
- c) endommager la propriété publique ou privée.

7.4 Nul ne peut laisser errer un animal de compagnie, dont il a la propriété ou la garde, sur une propriété privée voisine ou une propriété publique. Si l'animal doit être récupéré ou capturé par l'employé municipal et rendu au propriétaire, en dehors des heures normales de travail, les coûts engendrés pour la sortie de notre employé (temps et frais pour le camion municipal), pour un minimum d'une heure, seront facturés au propriétaire du chien.

7.5 Nul ne peut se trouver sur une propriété publique ou privée, avec son chat ou son chien, sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.

ARTICLE 8 MISE EN FOURRIÈRE

8.1 Le contrôleur peut saisir, sans préavis, et mettre en fourrière tout chien ou chat :

- a) trouvé en liberté;
- b) ne portant pas un collier et une médaille hors des lieux du propriétaire et non accompagnée par une personne responsable;
- c) dont le comportement nuit à la quiétude des voisins et constitue une nuisance (art. 7.2)
- c) pour lequel le gardien fait l'objet d'un constat d'infraction, en vertu du présent règlement, et qui récidive.
- d) en détresse, laissé à lui-même ou ne bénéficiant pas des conditions décrites à l'article 6
- e) pour lequel la municipalité obtient un jugement de saisi.

8.2 Tout chien ou chat gardé en fourrière devra obtenir de la nourriture et de l'eau fraîche et être abrité dans des conditions salubres. L'animal demeurera en fourrière pendant sept (7) jours ou pour la durée prescrite par la législation provinciale sur les fourrières, à moins que l'animal ne soit réclamé par ses propriétaires légitimes. S'il n'est pas réclamé pendant cette période, l'animal deviendra la propriété de la municipalité.

8.3 Lorsque de l'avis du gardien de la fourrière, en consultation avec un vétérinaire, un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être euthanasié sans délai pour des raisons humanitaires ou pour la sécurité des personnes, le chien ou le chat peut être euthanasié sans délai si les efforts raisonnables pour rejoindre le propriétaire de l'animal ont échoué.

8.4 Lorsqu'un chien ou un chat saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il est traité par un vétérinaire, la municipalité aura le droit d'exiger de la personne réclamant l'animal le coût du traitement, en plus des frais de fourrière.

8.5 Au cours de la période de garde en fourrière, le propriétaire peut réclamer le chien ou le chat en présentant une preuve de propriété de l'animal et en payant à la municipalité ou à son sous-traitant :

- a) l'amende imposée, s'il y a lieu;
- b) le coût de la licence imposé si le chien n'est pas enregistré;
- c) les frais d'entretien pour la fourrière;
- d) les frais du vétérinaire s'il y a lieu.
- e) l'animal qui se retrouve en fourrière devra être stérilisé (aux frais du propriétaire) avant de lui être remis.

8.6 Si le propriétaire d'un chien ou d'un chat ne réclame pas l'animal, il devra, lorsque le gardien de la fourrière l'aura identifié, payer un droit de fourrière et les frais d'entretien pour chaque jour de garde de l'animal.

8.7 Un chien ou un chat qui est en fourrière et qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai stipulé à l'article 8.2 peut être adopté pour le prix qui a été établi ou être euthanasié par une injection mortelle conformément à la Loi sur les aliments et drogues.

ARTICLE 9 CHIENS DANGEREUX ET RACES INTERDITES

9.1 En plus des autres dispositions applicables prescrites par le présent règlement, le propriétaire ou le gardien d'un chien, évalué dangereux par le contrôleur, doit s'assurer que :

- a) en tout temps hors de sa propriété, le chien est muselé;
- b) en tout temps hors de sa propriété, le chien est tenu en laisse d'au plus un(1) mètre et sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit ans;
- c) lorsque ce chien est sur sa propriété, il est confiné à l'intérieur ou dans une structure ou un enclos fermé et verrouillé, adéquat pour empêcher le chien dangereux de s'échapper ou pour empêcher l'entrée d'une personne qui ne maîtrise pas le chien. Cette structure ou cet enclos doit être d'une dimension minimum de deux mètres par quatre mètres et doit avoir des parois et une toiture solides. Si la base n'est pas assujettie aux parois, celles-ci doivent être insérées dans le sol d'au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos doit également assurer la protection du chien contre les intempéries. La structure ou l'enclos sera à au moins un(1) mètre de la ligne de propriété ou à au moins trois(3) mètres de toute unité de logement voisine. Ce chien peut ne pas être enchaîné comme moyen de confinement;
- d) une affiche est placée à chaque entrée de la propriété et du bâtiment dans lequel le chien est gardé, avertissant par écrit et par un symbole qu'il y a un chien dangereux sur la propriété. Cette affiche doit être visible et à partir de la voie de circulation la plus proche;
- e) de détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité, satisfaisante pour la municipalité, au montant d'au moins cinq cent milles (500,000\$) dollars, pour blessures causées par le chien dangereux. Cette police contiendra une disposition exigeant que la communauté soit nommée comme assurée additionnelle à la seule fin que la municipalité soit avisée par la compagnie d'assurance de toute annulation, résiliation ou expiration de la police.

9.2 La municipalité a le pouvoir d'entreprendre toute enquête jugée nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions de l'article 9.1.

9.3 Si le propriétaire d'un chien, ayant été désigné dangereux par le contrôleur, ne consent pas ou est incapable de se conformer aux exigences de l'article 10.1, ledit chien sera alors mis à mort de façon humanitaire par une agence de contrôle des animaux ou un vétérinaire autorisé, après une période de détention de quatorze jours. Un chien désigné dangereux en vertu de ce règlement ne peut pas être offert en adoption.

9.4 Nonobstant les dispositions de l'article 9.1 du présent règlement, la garde d'un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier, rottweiler ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées est prohibée.

9.4.1 À compter de la date d'adoption du présent règlement, les propriétaires et gardiens de chiens, résidant sur le territoire de la municipalité et dont la race est identifiée à l'article 9.4, disposeront d'une période de grâce de 24 mois pour se départir de leur animal ou faire en sorte, qu'en permanence, il soit à l'extérieur du territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 CHENIL, CHATTERIE, REFUGE

10.1 Toute personne qui possède ou exploite, un refuge, un chenil ou une chatterie (voir définition à l'article 4.) doit obtenir, après approbation par la municipalité, au plus tard à la date établie par la municipalité chaque année, un permis pour exploiter ce chenil. Le coût pour la licence d'un permis d'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie est de 200\$.

10.2 Le permis pour un refuge, un chenil ou une chatterie est valide pour une durée d'un an.

10.3 Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil doit se conformer aux exigences établies dans le Code de pratique des chenils canadiens (Association canadienne des vétérinaires, édition 2007) et ses amendements.

10.3.1 De plus, dans le cas d'un refuge, le propriétaire devra s'engager, auprès du contrôleur mandaté par la municipalité, à respecter des normes de salubrité, d'isolement et de soins au moins égales à celles que s'impose le sous-traitant contrôleur mandaté. À cette fin, le contrôleur pourra visiter régulièrement le refuge et émettre, annuellement, une certification attestant de la qualité du refuge. La certification est obligatoire pour l'émission ou le maintien du permis d'exploitation par la municipalité.

10.4 Toute personne qui possède ou exploite un refuge, un chenil ou une chatterie doit se conformer aux règlements de la municipalité. Dans tous les cas ces établissements **ne pourront être établis à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité.**

10.5 Si un propriétaire ou un exploitant d'un refuge, de chenil ou de chatterie ne se conforme pas à un règlement de la municipalité, le permis peut-être suspendu ou révoqué.

10.6 Lorsque le contrôleur constate que le propriétaire ou l'exploitant d'un refuge, d'un chenil ou d'une chatterie ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, il peut procéder à la saisie et la mise en fourrière des animaux.

Article 11. DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du présent règlement à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Cette personne agira sur plainte transmise à la municipalité ou à la SPA Beauce-Etchemin.

ARTICLE 12. CONSTAT D'INFRACTION ET DROIT D'INTERVENTION

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur, un agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée à cet effet, à :

1. Procéder à l'émission des licences et l'enregistrement des animaux de compagnie
2. Recevoir et documenter les plaintes écrites des citoyens.
3. Faire enquête
4. Émettre des avis de non-conformité au présent règlement (48 hrs)
5. Délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
6. Se saisir, capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 13. PÉNALITÉS ET SANCTION

Quiconque, incluant le propriétaire de l'animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque incluant le propriétaire d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 250\$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 500\$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale de 1000\$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 1000\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ pour une personne morale. De plus, dans le cas d'une 2^e infraction pour le dépassement du nombre d'animaux, le propriétaire devra faire castrer les 2 animaux qu'il veut garder afin qu'il n'y ait pas d'autre récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 14. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant et ses amendements : **Règlement 02-2013**

Article 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 août 2014

ADOPTÉ LE 6 OCTOBRE 2014

AFFICHÉ LE 7 OCTOBRE 2014

Lyse Audet
Directrice générale
Et secrétaire-trésorière

Hector Provençal
Maire